



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**projet de réglementation des boisements
de la commune de Le Bessat (42)
Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L 122-7 et R 122-21 du code de
l'environnement

Avis PPN°2014-1219

émis 27 AOUT 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouls
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouls@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_PP\34_foret_reglement boisements\42Ve_bessat_boisement\avis\20140826-DEC-avisae.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La réglementation des boisements est soumise à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable de la réglementation des boisements par courriel du 30 juin 2014. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement, le règlement des boisements et le plan de zonage.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Madame la préfète de la Loire, Autorité environnementale pour le plan-programme concerné, après consultation de l'agence régionale de la santé et des services sous l'autorité de madame la préfète compétents en environnement et territorialement concernés, sur la base du projet de réglementation des boisements et du rapport environnemental dans leur version de juin 2014.

En vertu du IV de l'article R 122-21, l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement porte sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme. Il intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 juillet 2014 et des éléments d'information du Parc Naturel Régional transmis oralement le 25 août 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Avis

1) Contexte du projet

1-1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

La réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma identifie pour chaque zone les principaux enjeux environnementaux susceptibles d'être présents. Le projet de réglementation des boisements de la commune du Bessat se base sur les orientations définies dans le schéma directeur.

1-2 Contexte local

Situé au cœur du Parc naturel régional du Pilat, à 1170 m d'altitude, Le Bessat présente les caractéristiques d'une commune de moyenne montagne. Elle se trouve en zone ZFH1 du schéma directeur du Conseil général : « commune au moins en partie forestières » dont les enjeux forts portent sur la ressource en eau, les milieux naturels, les points de vue et grands paysages, la biodiversité et les fonctions de continuité écologiques, les risques de ruissellement et d'incendie. La mise en place d'une réglementation des boisements est considérée de priorité forte au schéma directeur départemental établi par le Conseil général. Les objectifs prioritaires sont la limitation de la pression des boisements sur les espaces agricoles, la préservation des sensibilités environnementales, des espaces forestiers naturels, des usages de l'eau et du paysage.

Près des trois quarts de la commune sont boisées, les zones agricoles couvrent uniquement 10 % du territoire. L'habitat se concentre autour du bourg et de façon plus dispersée dans une vaste clairière le long de la RD 8.

La commune présente une grande sensibilité environnementale traduite par :

- la présence sur son territoire :
 - d'une partie du site Natura 2000 « les Crêts du Pilat » ;
 - d'une ZNIEFF de type I « Landes et pelouses du Crêt de la Pyramide » ;
 - d'une partie de la ZNIEFF de type II « Contreforts septentrionaux du Pilat » ;
 - de zones humides identifiées ;
 - de sites naturels d'intérêt identifiés dans la charte du Parc
- son appartenance à l'unité paysagère des Crêts considérée dans la charte du parc du Pilat comme paysage emblématique ;

- sa position en limite de partage des eaux Loire Rhône et en tête de bassin, la présence de sources servant à l'alimentation des populations.

Localement le paysage est marqué par les plantations monospécifiques de résineux qui portent atteinte à l'intérêt paysager et risquent de fermer les panoramas.

La commune présente aussi des enjeux de maîtrise de l'urbanisation, de maintien et d'affirmation des espaces agricoles qui justifient la mise en place de la réglementation des boisements. Ces deux problématiques sont identifiées dans la charte du parc.

La mise en place de la réglementation des boisements est établit en complément de la transformation du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune en Plan local d'urbanisme (PLU) et vient conforter ses orientations de préservation de l'espace agricole et des risques d'enclavement des zones bâties

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport aborde l'ensemble des points définis à l'article R 122-20 du code de l'environnement. La présentation est claire et proportionnée à l'importance et à la portée de la réglementation des boisements. Le plan de zonage est clair.

Les principaux items sont traités, les protections et inventaires existants, les éléments de la charte du parc du Pilat sont identifiés ainsi que les principaux enjeux environnementaux. Des cartes thématiques permettent de localiser les secteurs à enjeux. Cinq enjeux sont récapitulés dans un tableau page 26.

La présentation du plan et la justification du projet met en exergue l'important travail de concertation mené avec les acteurs locaux.

La cohérence avec les différents documents thématiques de planification (SDAGE, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, orientations régionales forestières-ORGF..) et avec les orientations et les objectifs de la charte du parc est traitée.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée et conclut à une contribution de la réglementation des boisements aux objectifs de conservation du site.

En revanche, dans la mesure où la réglementation des boisement est conduite en parallèle de l'élaboration du PLU la cohérence avec ses orientations aurait pu être plus développée.

Les mesures d'évitement et de réduction sont traitées dans le chapitre répercussion de la réglementation des boisements sur l'environnement.

Le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

3) Prise en compte de l'environnement

Au delà de l'objectif de préservation des bonnes terres agricoles, la réglementation des boisements du Bessat a identifié et intégré les principaux enjeux environnementaux, de cadre de vie et les orientations de la charte du Parc naturel régional du Pilat.

L'obligation de mettre en zone non réglementée les parcelles boisées appartenant à des massifs de plus de 10 ha réduit fortement les marges d'actions de la réglementation. Ainsi :

- à l'image des caractéristiques de la commune, 81,7 % du territoire se trouve en périmètre de boisement libre ;
- la préservation des espaces agricoles aboutit à une légère augmentation de 12, 8 ha de leur surface localisée principalement à proximité des habitations ;
- les mesures relatives aux préoccupations paysagères et de préservation de la qualité de l'eau se limitent aux zones réglementées.

L'analyse des répercussions du projet de réglementation des boisements sur l'environnement présentée sous forme de tableau page 34 conclut à raison à un impact globalement positif.

Par ailleurs, il faut noter que certaines parcelles en zone de boisement libre ou en zone de boisement interdit pour préservation de l'activité agricole ou pour le maintien d'espace ouverts à proximité des habitations se trouvent en périmètre rapproché de protection de captages pour l'alimentation en eau potable (AEP). Dans ces cas, ce sont les dispositions des servitudes d'utilité publiques qui s'appliquent.

Enfin, afin d'éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise

en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Enfin, un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement dans les aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de la réglementation sur l'environnement.

En conclusion

La réglementation des boisements de la commune du Bessat a été établie sur la base d'un diagnostic environnemental proportionné aux principaux enjeux du territoire communal.

Les enjeux identifiés en cohérence avec les orientations de la charte du parc naturel régional du Pilat sont intégrés dans le zonage et le règlement dans la limite des possibilités offertes par le champs de la réglementation des boisements.

La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

